

## DECISION DU 9 SEPTEMBRE 1987

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est pris acte de la convention conclue le 19 juin 1987 entre la Société nationale de radiodiffusion Radio France et les bénéficiaires du droit à rémunération.

La rémunération due par les sociétés nationales de programmes Radio France outre-mer (RFO) et Radio France internationale (RFI) au titre de leurs activités de radiodiffusion sonore est égale à 4,446% d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes liées à la radiodiffusion sonore y compris les recettes publicitaires ;
- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des dépenses de diffusion, ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

**ARTICLE 4** – La rémunération due par les sociétés de télévision est égale à 2% d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;
- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28% des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programme fournis par chaque société.

**ARTICLE 6** – La rémunération due par les établissements et lieux sonorisés est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour cette sonorisation ;
- le taux applicable à cette assiette est de :
- 12% pour la première année avec un minimum de 120 F ;
- 13% pour la deuxième année avec un minimum de 130 F ;
- 14% pour la deuxième année avec un minimum de 140 F ;
- 16% pour la deuxième année avec un minimum de 160 F ;
- 18% pour la deuxième année avec un minimum de 180 F .